

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter les efforts de recouvrement des prestations d'aide de dernier recours sans pénaliser de façon indue les débiteurs, à harmoniser le régime de sécurité du revenu à l'extension aux élèves du secondaire professionnel du régime d'aide financière aux étudiants, à faciliter la gestion du programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» et à refléter l'indexation des barèmes des besoins du programme «Soutien financier» et de certains des barèmes du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi», indexation qui a eu lieu le 1^{er} janvier dernier.

Pour faciliter les efforts de recouvrement, il prévoit la facturation des intérêts sur les trop-payés contestés lorsque le débiteur n'a pas gain de cause et, en contrepartie, le paiement d'intérêts sur les prestations versées à la suite d'une décision accueillie en révision ou en appel. Il prévoit également dans quels cas le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement et en fixe les montants. En outre, il permet la suspension de la charge d'intérêt pour la durée des études à temps complet et il ramène de 56 \$ à 22 \$ le montant minimal de remise pour un débiteur qui est un adulte seul hébergé dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier ou placé dans une résidence d'accueil. À cet égard, il modifie certains articles afin d'harmoniser les notions de famille et de résidence d'accueil avec celles instaurées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Afin d'harmoniser le régime de sécurité du revenu à l'extension aux élèves du secondaire professionnel du régime d'aide financière aux étudiants, ce projet de règlement détermine ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle. Il modifie la majoration du barème pour enfants à charge aux études et il harmonise les autres dispositions du Règlement sur la sécurité du revenu relatives aux enfants à charge aux études.

Pour faciliter la gestion du programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail», il modifie le traitement des prestations d'aide de dernier recours dans le calcul de la prestation estimée et des versements anticipés de ce programme et il modifie la fréquence des déclarations de renseignements exigées des prestataires de ce programme.

Enfin, ce projet de règlement ajuste les barèmes des besoins du programme «Soutien financier» et de certains des barèmes du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» pour refléter l'indexation qui a eu lieu le 1^{er} janvier 1996.

À ce jour l'étude de ce dossier révèle des impacts sous forme de frais de recouvrement et de charge d'intérêts pour certains débiteurs. En contrepartie, certaines prestations seront versées avec intérêts et certains débiteurs bénéficieront d'un montant réduit de remise minimale. En outre, certaines prestations ne seront plus versées aux familles ayant au moins un enfant à charge qui fréquente en formation professionnelle à temps plein un établissement d'enseignement secondaire. Toutefois, ces élèves qui poursuivent à temps plein une formation professionnelle d'ordre secondaire peuvent maintenant bénéficier d'une aide financière en vertu du régime d'aide financière aux étudiants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Nolet, directeur de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la
Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o à 6^o, 8^o, 16^o, 23^o, 24^o, 31.1.1^o, 33^o, 39^o et 2^e al.; 1995, c. 69, a. 20, par. 1^o, 4^o, 5^o, 7^o à 9^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre

1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995 et 202-96 du 14 février 1996 est de nouveau modifié, par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«5.1 Pour l'application de l'article 7 de la Loi, constitue, pour un adulte, la fréquentation d'un établissement secondaire en formation professionnelle le fait de le fréquenter à temps plein.»

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «661 \$», «888 \$», «1 009 \$», «987 \$», «1 109 \$» et «1 205 \$» par, respectivement, les montants «676 \$», «908 \$», «1 032 \$», «1 010 \$», «1 135 \$» et «1 233 \$».

3. Le premier alinéa des articles 8, 9, 14 et 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «140 \$» par le montant «143 \$».

4. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «296 \$» par le montant «303 \$».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle,».

6. L'article 13.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «famille» par le mot «résidence»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après le mot «responsable» de «d'une résidence d'accueil,».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle,».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «famille» par le mot «résidence».

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,».

10. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «accueil», des mots «ou à la résidence d'accueil».

12. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o les sommes reçues par une résidence d'accueil pour prendre charge d'un adulte ou par une famille d'accueil pour prendre charge d'un enfant ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret 1178-95 du 30 août 1995;».

13. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot «famille» par le mot «résidence».

14. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,».

15. L'article 75 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle,»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle,».

16. L'article 80.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «famille» par le mot «résidence».

17. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*ii*» par «2^o du sous-paragraphe *i*».

18. L'article 99 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «*fréquente*», de «*, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,*».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant:

«**100.1** Le montant des prestations d'aide de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 48.2 de la Loi et du quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant applicable selon le barème de non-participation prévu à l'article 13, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion de la prestation d'aide de dernier recours reçue au cours du mois. ».

20. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Dans le cas d'un prestataire admis au programme «Soutien financier», une déclaration abrégée ne doit être produite qu'au moment d'un changement dans sa situation. Dans le cas d'un prestataire admis au programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail», une déclaration abrégée doit être produite à chaque année, en mai et septembre s'il n'y a pas eu de changement dans sa situation ou, au cas contraire, à la date du changement de situation et, par la suite, à tous les quatre mois de cette dernière date jusqu'à la fin de l'année, sauf en décembre. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 111, du suivant:

«**111.1** Dans le cas d'un programme d'aide de dernier recours, le ministre est tenu au paiement d'intérêts, en application de l'article 81.1 de la Loi, à compter de la date de sa décision ou à compter de la date de prise d'effet de cette décision si celle-ci est postérieure.

Dans le cas où la décision est relative à une prestation spéciale, les intérêts se calculent, sur présentation d'une preuve de paiement, à compter de la date où le prestataire a payé les frais du besoin qui aurait dû être couvert par la prestation spéciale. Toutefois, le ministre n'est pas tenu de payer des intérêts dans le cas où la décision est relative à une prestation spéciale visée aux articles 29, 34 à 34.2, 49 ou 50.

Ces intérêts font partie de la prestation.

Le taux d'intérêt est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le ministre n'est pas tenu de payer des intérêts lorsque le montant dû à ce titre est inférieur à 1 \$ ou lorsque l'adulte ou la famille a reçu des prestations en vertu de l'article 25 de la Loi ou à la suite d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34). ».

22. Les articles 115 et 116 et le paragraphe 1^o de l'article 123 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «*famille d'accueil*» par les mots «*résidence d'accueil*».

23. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «*l'un des cas prévus au paragraphe 2^o de l'article 123, auquel cas elle ne doit pas être inférieure à 112 \$*» par ce qui suit: «*les cas suivants:*

1^o s'il s'agit d'un adulte seul visé aux articles 8 ou 14 ou d'un adulte seul placé en résidence d'accueil, la remise ne peut être inférieure à 22 \$ par mois;

2^o s'il s'agit d'une personne qui a fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou qui a transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, la remise ne peut être inférieure à 112 \$ par mois. ».

24. L'article 124 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*, au taux fixé par règlement adopté en vertu*» par «*ou, lorsqu'il y a révision ou appel de la décision du ministre, à compter de la date à laquelle il a mis en demeure le débiteur conformément à l'article 41 de la Loi, au taux fixé en vertu du premier alinéa*»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«*Toutefois, une somme recouvrable cesse de porter intérêt lorsque le ministre opère compensation en vertu de l'article 44 de la Loi, lorsque le débiteur effectue le remboursement convenu avec le ministre en vertu de l'article 42 de la Loi ou lorsque le débiteur fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire.* ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, du suivant:

«**124.1** Un débiteur d'une somme recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants:

1° 50 \$ pour le dépôt du certificat en application de l'article 45 de la Loi;

2° 175 \$ pour toute mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25) et postérieure à ce dépôt.

Un débiteur, en défaut de payer les frais de recouvrement, est tenu au paiement d'intérêts sur ces frais au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu. Ces frais et intérêts font partie de la somme recouvrable. Toutefois, aucun intérêt n'est exigé d'un débiteur s'il se trouve dans l'une des situations visées au second alinéa de l'article 124. ».

26. Les intérêts prévus à l'article 111.1 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté par l'article 21 se calculent à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 21*) à l'égard d'une décision rendue en révision ou en appel avant cette date, pour laquelle le ministre n'a pas encore procédé à l'exécution.

27. Les ajustements prévus aux articles 2 à 4 tiennent lieu de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 7 et aux articles 9.1 et 15.1 du Règlement sur la sécurité du revenu.

28. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y sera indiquée.